

# **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1<sup>er</sup> juin 2009

Numéro de référence : 4561-3-1213

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 1<sup>er</sup> mai 2009 ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Après l'achèvement du projet, le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement un rapport décrivant tous les problèmes environnementaux qui ont surgi durant la mise en œuvre du projet et comment chacun d'eux a été traité.
4. Tous les flocculants utilisés durant les travaux de dragage et de construction dans le cadre de ce projet pourraient ne pas être toxiques pour la faune ou la flore marine ou ne pas contenir de composants néfastes.
5. Il faut consulter Énergie NB avant le début des travaux de construction pour s'assurer que la mise en œuvre du projet n'a pas d'effets néfastes sérieux sur sa prise d'eau froide ou l'utilisation qu'elle fait du port de Belledune.
6. Le projet ne devrait pas avoir d'effets néfastes sur l'habitat des stellaires à longs pédicelles ou détruire l'une de ces plantes vasculaires. Les mesures exigées pour éviter de perturber les endroits connus où poussent ces plantes, et recommandées dans l'évaluation des plantes vasculaires rares (D. Peck Botanical, juillet 2006), doivent être suivies.
7. Le promoteur devra obtenir un permis d'exploitation de carrière du ministère des Ressources naturelles (MRN) conformément à la *Loi sur l'exploitation des carrières* pour toute activité de dragage. Veuillez communiquer avec la Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières du ministère des Ressources naturelles au 506-453-2206.
8. Si des résidus de dragage doivent être éliminés au-dessus de la laisse des hautes eaux

ordinaires (laisse de marée haute), le promoteur doit communiquer avec la Section des biosciences et de la gestion des ressources du MENV au 506-453-7945.

9. Le promoteur doit établir un Programme de surveillance des effets sur l'environnement (PSEE) qui doit être mis en œuvre en même temps que le projet. Le PSEE doit être conçu et appliqué de façon à mesurer les effets des activités de dragage séparément de ceux attribuables à la fonderie existante. Le PSEE ne doit pas s'ajouter ou se substituer aux mesures déjà en place pour mesurer les effets causés par l'exploitation de la fonderie. Toutes les données du PSEE doivent être présentées au gestionnaire de la Section du secteur des ressources du ministère de l'Environnement dans les six mois suivant l'achèvement du projet.
10. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, toutes les activités d'excavation doivent être interrompues et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-2756).
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.